

La classification des substances dangereuses



E : Explosif

Exemples : acide picrique, dichromate d'ammonium, nitroglycérine, TNT, butane, propane, aérosols de tout genre (même vides) au-dessus de 50°. Il s'agit de liquide ou de solide capable d'exploser sous l'action d'un choc, d'un frottement, de chaleur ou de flamme (choc mécanique ou thermique). L'explosion est une combustion extrêmement rapide, elle dépend de la température, du contact avec d'autres produits (réaction), des chocs. Éviter la surchauffe et les chocs, protéger des rayons solaires. Stocker loin des sources de chaleur : radiateurs lampes. Interdiction formelle de fumer.



O : Comburant

Exemples : nitrate d'ammonium, hypochlorite de calcium, eau oxygénée, désherbants (chlorate de soude). Substance qui favorise ou active la combustion d'une substance combustible ; au contact d'emballages (papier, carton, bois) ou d'autres substances combustibles, ils peuvent provoquer un incendie. Tenir à l'écart des combustibles (produits F). Manipuler loin des flammes, des étincelles et des sources de chaleur.



F : Facilement inflammable

F+ : Extrêmement inflammable

Exemple : pétrole, essence, solvant, acétone, éther. Produits pouvant s'enflammer très facilement en présence d'une source d'inflammation :
Pour F : à température < 21°
Pour F+ : à température < 0°
Tenir à l'écart des comburants. Manipuler loin des flammes, des étincelles et des sources de chaleur. Stocker dans un endroit aéré, défense de fumer, tenir un extincteur à proximité.



Xn : Nocif

Exemples : détachant, trichloréthylène, térébenthine, solvants pour peinture, décapants, produits pour traitement du bois



T : Toxique

T+ : Très toxique

Exemples : sels de mercure, méthanol, alcool à brûler, créoline, spray de peinture. Substance toxique présentant même en petite quantité, un danger pour la santé. Effets aigus ou chroniques, risque de mort. Proscrire soigneusement : ingestion, inhalation, contact avec la peau. Mesures préventives : moyens de protection (gants vêtements), utilisation extérieur ou en local aéré, ne jamais manger, boire ni fumer pendant l'utilisation, tenir hors de portée des enfants.



Xi : Irritant

Exemples : eau de javel, ammoniacale, polyester.

Par contact répétitif, provoque des réactions inflammatoires avec la peau et les muqueuses.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux (porter gants et lunettes).

Ne pas inhaler les vapeurs

Remarque : en cas de projection accidentelle, laver à grande eau durant un bon quart d'heure (valable aussi pour les brûlures).



C : Corrosif

Exemples : acides, soude, eau de javel concentrée, décapants, détartrants, déboucheurs de canalisations.

Substance qui endommage les tissus vivants.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux (porter gants, lunettes).

Tenir dans emballage d'origine loin de portée des enfants (usage domestique).

Remarque : en cas de projection accidentelle, laver à grande eau durant un bon quart d'heure (idem brûlure).



N : Dangereux pour l'environnement

Exemples : pesticides, CFC, tétrachlorure de carbone.

Substance toxique pour la faune, les organismes aquatiques, la couche d'ozone. Pollution de l'eau et de l'air (risque immédiat ou différé).

Aucun rejet dans l'environnement. Éliminer le produit, son récipient et ses restes comme un déchet dangereux dans un centre de collecte.

Le stockage de produits phytosanitaire

L'article R.5162 du code de la santé publique prévoit que tous produits phytosanitaires doivent être stockés dans un local :

- Réserve à cet usage
- Séparément de produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux ou d'autres produits dangereux
- Fermé à clé de façon à ce qu'aucune personne étrangère à l'exploitation, et en particulier les enfants, n'y ait accès
- Aéré ou ventilé
- Dépourvu d'humidité

Il faut prévoir une réserve de matière absorbante à proximité, en cas de fuite ou de renversement accidentel des produits. Pour éviter des infiltrations éventuelles, le sol doit être étanche avec une cuvette de rétention. Par ailleurs, les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine avec leurs étiquettes lisibles et rangés par catégorie de risque (repérable sur les symboles des étiquettes).

Le stockage de produits dangereux

La réglementation impose à toutes les entreprises de stocker ses produits sur un élément de rétention pour éviter des fuites pouvant entraîner une pollution des eaux ou des sols. Des niveaux de risques sont étudiés en fonction de la nature et du volume des activités envisagées, des procédés de fabrication, des matières utilisées, les capacités techniques et financières de l'exploitant, des plans, des études d'impact et des études de dangers.

3 niveaux existent :

- **Entreprise non soumise** : ces entreprises doivent se référer à la réglementation sanitaire de leur département
- **Entreprise soumise à déclaration** : elles doivent se référer à l'arrêté de prescription générale qui est applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Disponible sur le site <http://aida.ineris.fr>
- **Entreprise soumise à autorisation** : une autorisation préfectorale est transmise à l'entreprise suite à sa demande, elle doit se renvoyer à l'arrêté du 2 février 1998, article 10, à l'exclusion des entreprises mentionnées dans l'article 1er de ce même arrêté (installation incinération, papeteries, verreries...) qui doivent se référer à leur arrêté type sectoriel.

Extrait de l'Arrêté du 2 février 1998

Article 10. Cuvettes (bacs) de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire ≤ 250 l, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité < 800 l,
 - soit à 50% du volume total stocké s'il s'agit de produits inflammables (sauf lubrifiant) ou 20 % de la capacité totale pour les autres produits. Malgré tout le volume de rétention ne peut en aucun cas être < 800 l et doit au moins être égal à l'une des deux valeurs (50% ou 20%).
- Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.